



DECISION DU MAIRE

Acte
Administratif
N° 2023/053

Décision portant nomination de la SELARL HENRI ABECASSIS, Avocats au barreau des Hauts-de-Seine, afin de représenter la commune dans le cadre d'un dépôt de plainte auprès du Tribunal judiciaire de Toulon

Nous, Christophe PILCH, Maire de Courrières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'Art. L.2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération n° 20/21 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 et notamment l'alinéa 15,

Vu le contentieux avec la société OCEANE JUNIORS suite à l'organisation d'un voyage à la Seyne-sur-Mer du 8 au 20 juillet 2022 pour 19 enfants âgés de 6 à 13 ans,

Vu la déclaration effectuée le 18 avril 2023 auprès du cabinet PILLIOT ASSURANCES, titulaire du contrat d'assurance en protection juridique de la Commune,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de défendre les intérêts de la commune,

DECIDE

ARTICLE 1er : La commune de Courrières, représentée par son Maire Monsieur Christophe PILCH, décide de se faire représenter par la SELARL HENRI ABECASSIS, avocats au barreau des Hauts-de-Seine, pour défendre les intérêts de la commune dans le cadre du contentieux qui l'oppose à la société OCEANE JUNIORS, suite à l'organisation d'un voyage à la Seyne-sur-Mer du 8 au 20 juillet 2022 pour 19 enfants âgés de 6 à 13 ans.

ARTICLE 2 : Une convention d'honoraires sera établie entre la commune et la SELARL HENRI ABECASSIS, postérieurement au dépôt de plainte auprès du Tribunal judiciaire de Toulon.

ARTICLE 3 : Les dépenses seront inscrites aux budgets correspondants et le Conseil Municipal sera informé de la présente décision dès la prochaine réunion de l'Assemblée. Le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune ce jour.

Fait à Courrières, le **16 JUIN 2023**

Le Maire,



Christophe PILCH.

Voies et délais de recours : Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre de recours, ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, avec accusé de réception.

